Informations de base	
1996/2013(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Révision du Traité sur l'Union: convocation d'une Conférence intergouvernementale (Art. N du TUE) **Subject** 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INST Institutionnelle	DURY Raymonde M.E.A. (PSE) MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE)	15/05/1995 15/05/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GOERENS Charles (ELDR)	19/07/1995
AGRI Agriculture et développement rural	GOEPEL Lutz (PPE)	17/06/1996
BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	29/01/1996
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	METTEN Alman (PSE)	22/02/1996
ENER Recherche, développement technologique et énergie		
RELA Relations économiques extérieures	DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR)	20/07/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	ROTHLEY Willi (PSE)	22/12/1995
REGI Politique régionale	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE)	25/01/1996

	TRAN Transports et tourisme	SIMPSON Brian (PSE)	23/03/1995
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	09/01/1996
	DEVE Développement et coopération	TELKÄMPER Wilfried (V)	17/10/1995
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	20/12/1995
	CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	06/02/1996
	PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE)	20/12/1995
	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités		
	FEMM Droits de la femme	VAN LANCKER Anne (PSE)	20/12/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/01/1996	Publication du document de base non-législatif	N4-0026/1996	Résumé
31/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/03/1996	Vote en commission		Résumé
04/03/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0068/1996	
13/03/1996	Débat en plénière		Résumé
13/03/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2013(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/07481

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0068/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0003	04/03/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0118/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0012-0077	13/03/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0026/1996	08/01/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1996)0090	28/02/1996	Résumé

Révision du Traité sur l'Union: convocation d'une Conférence intergouvernementale (Art. N du TUE)

1996/2013(COS) - 13/03/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant par 267 voix contre 120 et 71 abstentions, le rapport élaboré par Mmes Raymonde DURY et Johanna MAIJ WEGGEN, a défini les 8 priorités qui devraient être respectées lors de la Conférence qui s'ouvrira à Turin le 29 mars prochain : 1. une meilleure définition de la citoyenneté européenne et un plus grand respect des droits de l'homme. Une garantie de protection juridique totale doit être assurée par la Cour de justice. Le renforcement de la dimension culturelle et des possibilités d'échanges dans l'Union aurait une incidence considérable sur sa légitimité démocratique. 2. une réponse plus efficace aux préoccupations des citoyens concernant la sécurité interne, par la communautarisation des aspects externes de la politique en matière de justice et d'affaires intérieures (politique des visas, de l'asile, de l'immigration, de lutte contre le trafic de drogue) ainsi que par la coopération policière et judiciaire (pénale); 3. le développement de la dimension sociale et écologique et de la politique de l'emploi dans le marché intérieur avec un renforcement de la cohésion économique et sociale; 4. le renforcement du rôle extérieur de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de la paix et de la sécurité à travers le développement d'une politique étrangère et de sécurité commune, grâce à l'utilisation accrue du vote à la majorité qualifiée, la création d'une unité d'analyse et de planification commune et l'intégration de l'UEO dans le Traité; 5. l'accroissement de l'ouverture et de la transparence en réduisant les procédures de décision de l'Union européenne, avec un accès plus aisé aux documents et aux décisions du Conseil relevant du domaine législatif; 6. des progrès décisifs pour une Europe plus efficace et démocratique basée sur le concept de l'égalité statutaire des Etats en introduisant le vote à la majorité qualifiée et une procédure de codécision simplifiée. 7. une lutte effective contre l'utilisation frauduleuse des ressources financières à tous les niveaux; 8. un Traité simplifié, codifié et plus facile à comprendre. Le Parlement estime que pour 1999 il convient d'établir un système de ressources propres qui, toutefois, ne devra pas entraîner de charges fiscales supplémentaires pour les citoyens. En particulier, le Parlement formule les demandes suivantes : * Citoyenneté européenne : - l'UE doit adhérer à la Convention des droits de l'homme; - il conviendrait d'incorporer au Traité une liste des droits fondamentaux, un chapitre spécial sur l'égalité de traitement et de la non-discrimination, notamment en ce qui concerne la race, le sexe, les tendances sexuelles, l'âge, la religion ou le handicap; une référence expresse devrait être faite à la suppression de la peine capitale et à la répression de tout acte de violence, de harcèlement et de propos racistes ou antisémites; - l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes devrait être reconnue comme un droit fondamental et l'article 119 devrait être étendu à tous les domaines, notamment à la vie économique, sociale et familiale, et mentionner explicitement le recours aux actions positives; - la liste des droits fondamentaux devrait comporter une section relative aux droits politiques dans l'Union, comprenant notamment l'adoption d'un système électoral uniforme; - le Parlement propose la création d'un corps de paix européen

volontaire, destiné à effectuer des interventions humanitaires dans l'Union et hors de celle-ci, afin de promouvoir le sens de l'appartenance à l'Union et la solidarité entre les Etats membres; - l'Union devrait soutenir la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique et la protection des minorités nationales et traditionnelles. Elle devrait prendre des mesures communes pour promouvoir la compréhension culturelle et linguistique, les échanges et les réseaux des Institutions, la sauvegarde des biens culturels, l'harmonisation des législations en matière de droits d'auteur, le soutien à la traduction, la libre circulation et la diffusion des oeuvres culturelles et des informations; - les citoyens européens ne devraient en aucun cas être considérés comme des étrangers à l'intérieur de l'Union; - le Traité devra accorder aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union le respect des droits humains, l'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que le droit de vote aux élections locales; - le sport devrait avoir sa place dans le Traité, tant sous l'aspect de la politique de la formation générale et professionelle et de l'emploi que sous l'aspect de la politique culturelle. * Sécurité interne : doivent être communautarisées la politique d'asile, les règles sur le franchissement des frontières extérieures, la lutte contre le trafic des stupéfiants, la fraude internationale, la criminalité organisée. Les autres matières du "pilier trois" devraient être traitées par un recours accru aux procédures et institutions communautaires en tenant compte des éléments suivants : renforcement des pouvoirs de la Commission (droit d'initiative) et de ceux du Parlement (co-décision); reconnaissance de la compétence de la Cour de Justice; renforcement de la protection des droits de l'homme; développement de la majorité qualifiée; transparence et abandon d'instruments juridiques non prévus par le Traité (résolution, recommandation, convention). Les Etats doivent s'engager, dans le cadre d'un précepte spécifique du Traité, à modifier leurs législations internes afin de renforcer la lutte contre le terrorisme. * Une union sociale ambitieuse et une politique résolue en faveur de l'emploi : il importe d'adopter des politiques communes en matière sociale, d'emploi, d'environnement et de certains aspects de la fiscalité; en ces domaines, le vote à la majorité et la codécision doivent être généralisés. L'accord sur la politique sociale doit être intégré au Traité ainsi que les principes de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Le Traité doit prévoir l'obligation pour l'Union de développer une politique visant à vaincre l'injustice sociale, l'exclusion, la discrimination et la pauvreté et doter la Commission des compétences pour mettre en oeuvre cette politique. L'emploi doit être au centre de toutes les politiques communautaires. Il convient d'ajouter au Traité un nouveau chapitre instituant une "Union pour l'emploi" et en définissant lesobjectifs et les procédures communes à suivre. Un Comité pour l'emploi (statut similaire à ce lui du Comité monétaire) sera institué afin de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres et de l'Union. * Service public : les principes fondamentaux de service public, d'accessibilité, d'universalité, d'égalité, de continuité, de qualité, de transparence et de participation dans le contexte du marché unique doivent être consacrés par le Traité. * Cohésion économique et sociale : celle-ci doit inspirer toutes les actions politques de l'Union. Il faudra prévoir un traitement différencié spécifique pour les régions ultra-périphériques. * Environnement : l'environnement devrait être inscrit dans le Traité comme un des objectifs de l'Union. La politique environnementale doit devenir partie intégrante de toutes les politiques de l'Union ayant des conséquences sur l'environnement (politiques industrielle, agricole, des transports, des réseaux transeuropéens, de l'énergie et de la recherche, la politique régionale et structurelle et la politique commerciale et économique). Les Etats membres devraient pouvoir adopter des normes environnementales plus rigoureuses que celles de l'Union. Le bien-être des animaux devrait faire l'objet d'un nouveau titre VI B/ dans le Traité. * Energie - tourisme : ces deux secteurs devraient figurer également dans le Traité * Pêche : l'avis conforme devrait être appliqué à tous les accords internationaux de pêche. * Le rôle externe de l'Union : - l'Union doit se voir reconnaître la personnalité juridique au niveau international; - l'Union européenne garantit son intégrité territoriale et la sécurité de ses frontières extérieures; - dans l'ensemble du domaine de la politique extérieure, les décisions sont prises à la majorité qualifiée; - la codécision devrait être introduite pour l'article 113 (politique commerciale commune) et l'avis conforme devrait s'appliquer à tous les accords internationaux ainsi qu'aux mesures à prendre en matière de sanctions économiques (article 228A). - un Etat membre qui ne souscrit pas à une position commune ayant un caractère militaire, peut invoquer une dérogation mais ne peut pas faire entrave à la position ou à l'action commune; Le Parlement rejette l'idée, avancée au sein du groupe de réflexion, de créer la fonction de "haut représentant" de la PESC en préférant que cette représentation soit exercée par un des commissaires, nommé selon la procédure en vigueur pour le président de la Commission. La PESC doit être financée au niveau communautaire, les Etats membres qui recourent à la possibilité de dérogation ne peuvent se soustraire au financement commun. Le contrôle parlementaire sur la PESC est assuré par le Parlement européen et, le cas échéant, en coopération avec les Parlements nationaux. * Politique de sécurité et de défense : l'UEO doit être intégrée dans l'Union et fonctionner comme pilier européen de l'OTAN, mais les Etats traditionnellement neutres peuvent ne pas adhérer à sa mise en place. S'agissant des actions militaires, un Etat membre ne peut être contraint d'y participer ou de les financer et ne peut empêcher une majorité d'Etats membres de les réaliser. L'art.223 CE, qui fait obstacle à un contrôle de vente des armements aux pays tiers et empêche la mise en place d'une véritable politique commune dans le domaine de l'armement pour les Etats membres doit être supprimé. * Dans les institutions : il convient de renforcer le rôle du Parlement européen, l'avis conforme étant prévu pour les nominations à la Cour des comptes et à la Cour de Justice. - Cour des comptes : les dispositions régissant les compétences de la Cour des comptes doivent être révisées de manière à établir une obligation de coopération des administrations et des Cours des comptes nationales avec la Cour européenne, notamment dans le domaine de la déclaration d'assurance. Il faudra reconnaître à cette Cour un pouvoir juridictionnel, y compris un pouvoir d'autosaisine, pour sanctionner les Etats membres et les organes de la Communauté impliqués dans des infractions au droit communautaire affectant ses intérêts financiers. - Commission : dans la phase actuelle, il est essentiel de maintenir le principe d'au moins un commissaire par Etat membre. Le Président de la Commission doit être élu directement par le Parlement européen sur la base d'une liste de candidatures fournies par le Conseil européen. Il est nécessaire de sauvegarder l'indépendance de la Commission. Son droit d'initiative est à renforcer en vue de l'élargissement. - Révision de la pondération : cette question doit encore être approfondie, mais la CIG devrait au moins arrêter les règles de base selon lesquelles la pondération sera adaptée lors des prochaines adhésions. L'idée d'une majorité "superqualifiée" devrait être explorée. * Amélioration des procédures législatives et budgétaires : Le vote à la majorité qualifiée doit devenir la règle générale, l'unanimité resterait requise dans certains domaines particulièrement sensibles tels que les modifications du Traité et les décisions constitutionnelles (élargissement, ressources propres, article 235). Les procédures législatives de l'Union européenne doivent être réformées. Il ne devrait subsister dans le domaine législatif qu'une seule procédure générale, à savoir la codécision, qui devrait être étendue à toute la législation et devrait être justiciable du vote à la majorité qualifiée. La codécision doit être simplifiée en supprimant la phase d'intention de rejet et en clôturant la procédure soit lorsqu'un accord est dégagé entre le Conseil et le Parlement européen en 1ère lecture, soit s'il y a désaccord entre le Conseil et le Parlement au sein du Comité de conciliation. Les procédures budgétaires doivent être révisées. La distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires doit être abolie et le budget unifié. Le Parlement demande à la CIG de lancer une réforme du système des ressources propres qui devrait aboutir au plus tard en 1999. * Révision du Traité : selon le Parlement, la CIG ne peut s'ouvrir valablement sans que le Conseil ait arrêté les modalités d'association du Parlement en ce qui concerne la participationd'observateurs, le fonctionnement de la Conférence interinstitutionnelle et le rôle du Parlement dans la ratification du nouveau Traité.

Révision du Traité sur l'Union: convocation d'une Conférence intergouvernementale (Art. N du TUE)

1996/2013(COS) - 08/01/1996 - Document de base non législatif

Il est proposé de réunir une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres comme le prévoit l'article N paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne. Elle examinera en outre certaines questions mentionnées dans les conclusions des Conseils européens de Bruxelles (10 et 11 décembre 1993) et de Corfou (24 et 25 juin 1994), dans l'accord de Ioannina et dans certains textes interinstitutionnels.Cette conférence intergouvernementale devra examiner les améliorations et les modifications qu'il apparaîtra nécessaire d'apporter aux traités sur lesquels est fondée l'Union afin d'adapter celle-ci à la réalité d'aujourd'hui et aux exigences de demain, en tenant compte, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, des résultats des travaux du Groupe de réflexion et des objectifs suivants: - rapprocher l'Europe des ses citoyens; - permettre à l'Union de mieux fonctionner et la préparer à l'élargissement; - doter l'Union d'une plus grande capacité d'action à l'extérieur.

Révision du Traité sur l'Union: convocation d'une Conférence intergouvernementale (Art. N du TUE)

1996/2013(COS) - 28/02/1996 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: présentation de l'avis de la Commission portant sur le renforcement de l'Union politique et la préparation à l'élargissement de la Communauté. L'avis se présente en 3 parties portant respectivement sur les thèmes suivants: .l'Europe des citoyens, .la PESC, .la réforme des institutions. CONTENU: -Une Europe pour le citoyen : selon l'avis, il s'agit de: (A) promouvoir le modèle européen de société, comprenant des droits fondamentaux reconnus par tous et "un engagement de solidarité" entre les Etats membres. En particulier: °une adhésion de l'UE en tant que telle à la Convention des droits de l'homme et l'inclusion dans le Traité de dispositions interdisant toute discrimination, notamment en matière d'égalité hommes /femmes (au-delà de la partie rémunération) et la condamnation du racisme et de la xénophobie, °le rôle de la Cour de justice doit être renforcé, en particulier pour ce qui est du respect de ses arrêts, °le Protocole social doit être réintégré dans le Traité et les dispositions sur la lutte contre l'exclusion et la pauvreté doivent être précisées, °des dispositions spécifiques sur l'emploi devraient être insérées dans le Traité (conditions d'une stratégie commune pour l'emploi, stimulation à la coopération entre les différents acteurs, prise en compte de l'emploi dans toutes les politiques communautaires, intensification de l'échange d'informations et d'expériences); (B) réaliser un espace de liberté et de sécurité: il faudra remédier aux insuffisances du TUE en matière de justice et d'affaires intérieures en: °le dotant d'objectifs clairs, à savoir: -renforcer et concrétiser le principe de la libre circulation et du séjour, -établir des conditions communes d'entrée, de séjour et le statut des ressortissants des pays tiers de l'UE, -permettre la reconnaissance mutuelle effective des jugements rendus par les tribunaux nationaux, -lutter contre la criminalité sous ses différentes formes; °le dotant de méthodes et instruments appropriés, ce qui signifie: -remplacer, en principe, l'unanimité par la majorité qualifiée, prévoir une participation accrue du Parlement européen et un droit d'initiative de la Commission "pour tous les domaines concernés", -prévoir des instruments juridiques "plus performants" que "l'action commune" ou la convention internationale, -soumettre les décisions au contrôle de la Cour de justice, -simplifier les méthodes de travail au Conseil. Selon l'avis, ceci exige le transfert des domaines du troisième pilier vers le cadre communautaire, à l'exception de la coopération judiciaire en matière civile et pénale et de la coopération policière. Ce transfert est particulièrement urgent en ce qui concerne le franchissement des frontières, la politique d'immigration, la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers et l'asile. En outre, cette logique conduit à intégrer le contenu de l'Accord de Schengen dans le cadre du Traité. (C) simplifier et démocratiser l'Europe, ce qui signifie en particulier que les Parlements nationaux devraient être mieux associés aux affaires de l'Union et notamment recevoir à temps toute l'information nécessaire des institutions et organes de l'Union et de leur gouvernement. Il s'agit également de mieux définir le cadre du principe de subsidiarité, déjà appliqué. Cette simplification passe par les éléments suivants: -réduire les procédures de décision à trois : avis simple, avis conforme et codécision, -étendre la procédure de codécision (la Commission présentera un rapport au Conseil sur l'extension de son champ d'application) à tous les actes de nature législative, et en tout cas aux domaines relevant actuellement de la procédure de coopération. La procédure de codécision, en outre, serait plus efficace si on introduisait des délais pour le PE et le Conseil en première lecture et si on supprimait la phase d'intention de rejet en deuxième lecture ainsu que la troisième lecture, -clarifier le champ d'application de l'avis conforme du PE qui devrait être requis pour des domaines comme la modification des Traités et les ressources propres, -réduire le nombre de procédures d'exécution, en gardant le 3 types de comités avec les procédures correspondantes, en supprimant les variantes (comité consultatif, de gestion et de règlementation). -Une identité extérieure forte : selon l'avis, la CIG doit avoir "une ambition simple et claire : donner à l'Union la capacité réelle d'agir plutôt que de réagir, et permettre ainsi de mieux défendre les intérêts de ses citoyens". Il s'agira, en particulier de: (A) assurer la cohérence de l'action extérieure : l'Union devrait parler d'une seule voix, comme le Traité actuel n'assure pas cette cohéence, il faudrait "un tandem présidence-Commission" assurant que les 2 institutions responsables de la politique extérieure de l'Union coopèrent effectivement; (B) renforcer l'action communautaire extérieure, en: °clarifiant la politique commerciale, à la lumière de l'évolution "radicale" des structures de l'économie mondiale, avec la place de plus en plus importante prise par les services, la propriété intellectuelle et les investissements étrangers (car les pouvoirs dont dispose la Commission pour traiter de ces éléments de la politique commerciale sont flous et génèrent d'inutiles débats de procédure), °incluant dans le Traité des dispositions explicites sur le fonctionnement de l'UE dans les organismes internationaux, afin d'assurer qu'elle parle d'une seule voix, °organisant une convergence effective entre les politiques des Etats membres et celle de l'UE dans les domaines de compétence mixte, comme le développement, le transport et l'environnement, (C) affimer la politique extérieure et de sécurité commune, ce qui exige: °une meilleure préparation des décisions, grâce à une "cellule d'analyse commune" formée d'experts des Etats membres et de la Commission, bénéficiant éventuellement d'une contribution de l'UEO. En outre, il faudrait insérer un Comité politique permanent dans les structures de préparation du Conseil; °le recours, en règle générale, au vote à la majorité qualifiée, pour la PESC : les décisions impliqueront la solidarité politiqueet financière des membres car elles seraient prises au nom de l'UE. Cependant, si les décisions concernent une action militaire, ou si elles mettent en cause des intérêts essentiels et clairement définis d'un Etat membre, il n'y aurait pas vote à la majorité qualifiée; °l'attribution de la responsabilité de l'exécution principalement à la Présidence du Conseil et à la Commission : il faudrait examiner comment renforcer la Présidence, soutenue par le Secrétariat du Conseil, ce qui n'empêcherait pas de confier éventuellement certaines tâches ad hoc à des personnes nommément désignées; (D) construire une identité européenne pour la sécurité et la défense : une véritable PESC doit "parvenir à une défense commune", même si l'OTAN reste le pilier central de la défense du territoire. La CIG devrait: °distinguer les missions de rétablissement et de maintien de la paix (et incorporer "au moins" celles-ci dans le traité) et la défense du territoire, °créer un cadre institutionnel permettant à l'UE de traiter des problèmes de sécurité et de défense, °décider que les missions en matière de sécurité pourront être exécutées au nom de l'UE, par les Etats membres ou par des "structures communes", °réexaminer le rôle de l'UEO en vue de son intégration dans l'Union et sa responsabilité dans l'exécution des décisions et actions de l'UE. L'avis insiste sur un renforcement de la base industrielle sur laquelle doivent reposer la sécurité et la défense de l'UE, et, en ce qui

concerne les armements sur une plus grande efficacité dans la passation des marchés (par le biais de la création d'une agence) et sur une approche cohérente en matière de commerce extérieur. -Des institutions pour l'Europe élargie : l'avis constate que le prochain élargissement soulève des questions institutionnelles qui lui sont propres et estime que la CIG devra: (A) adapter les institutions: °le Parlement européen doit continuer à mieux représenter les pays les moins peuplés mais le nombre de députés doit être limité (le PE lui-même fixe une barre de 700 députés), ce qui signifie que l'assise électorale de chaque député dépassera le million d'électeurs dans les Etats membres les plus peuplés et rendra encore plus nécessaire la fixation d'un modèle d'élection commun (prévu par le Traité), °le Conseil: -le système de rotation semestrielle de la Présidence devrait être maintenu, malgré ses inconvénients (dans une UE à 27 membres, chaque Etat aurait sa présidence tous les 14 ans), -après l'élargissement, il faudra soit adapter la pondération des voix au Conseil, soit introduire un système nouveau faisant référence à la majorité à la fois des Etats et des populations (en effet, la pondération actuelle des voix reflète un biais, accepté par tous, en faveur des Etats les moins peuplés, mais comme les pays candidats sont presque tous des Etats relativement peu peuplés, le système actuel accroîtrait le poids relatif des petits Etats), -aucune adaptation ne devra rendre la prise de décision plus difficile et le seuil normal de la majorité qualifiée (autour de 71%) ne devra, en aucun cas, être relevé; °la Commission: -le rôle du Président doit être renforcé et devra jouer un rôle déterminant dans le choix des membres de la Commission. Il devra être en mesure d'assurer la collégialité tout au long de son mandat et avoir des pouvoirs renforcés dans l'organisation interne du collège, -le nombre de commissaires devrait être réduit à 1 par Etat membre, choisis par le Président sur proposition des Etats mais au-delà d'un certain nombre d'Etats, le nombre de commissaires choisis doit pouvoir être inférieur au nombre d'Etats membres, °la Cour de Justice : il faudra relever le défi du nombre (la perspective est d'arriver à une soixantaine de magistrats à la Cour et au Tribunal de première instance), (B) renoncer à l'unanimité, car dans une Europe élargie, le maintien de l'unanimité mènerait à la paralysie. Il faudrait: °dans les domaines particulièrement sensibles, que la décision soit prise à la majorité "superqualifiée", ° en ce qui concerne le Traité, s'il n'est modifiable qu'à l'unanimité, il risquerait de rester figé dans l'état où la CIG de 1996 l'aurait laissé. Le Traité comporte des dispositions de nature diverse, dont certaines seulement sont de nature vraiment fondamentale (préambule, principes fondamentaux, objectifs de l'Union, fonctionnement des institutions) alors que d'autres (politiques de l'Union) ne le sont pas. Or, à l'avenir, au moins les dispositions autres que celles de nature "constitutionelle" devraient pouvoir être modifiées selon un système moins contraignant qu'actuellement, °organiser la flexibilité car l'Union ne doit pas être condamnée à progresser au rythme des plus lents de ses membres. L'approfondissement de l'UE se réalise déjà au prix d'une flexibilité organisée (l'UEM, par exemple). Mais la Commission rejette toute idée d'Europe à la carte. La solution si on veut que l'Europe continue de s'approfondir, consiste à permettre des "coordinations ou intégrations renforcées" entre certains Etats membres, dans un cadre garantissant l'unité de l'Union, les principes étant que: -les actions de coordination renforcée devront être compatibles avec les objectifs de l'UE et faire progresser celle-ci, -le marché unique et ses politiques d'accompagnement devront être intégralement préservées (en pratique, les coordinatioons renforcées se limiteraient donc à certains aspects de la politique économique, de la PESC, de la défense ou de la sécurité intérieure), -les avancées ainsi réalisées devront être ouvertes en permanence aux autres Etats, -les coordinations renforcées devront se développer dans le cadre